
Séance du 18 mars 2025

N° 2025.02.01

Objet : DOMAINE ET PATRIMOINE – Gestion des rétablissements de communication – CR100 rue des trois cheminées

Date de Convocation Le dix-huit mars deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le cinq mars deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 05 mars 2025

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 23 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,
Présents : 18 M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,
M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, M. Alain SALMON, Mme Béatrice ODINK,
Absents : 03 Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET,
Mme Christelle ROMEO, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.
Représentés : 02
Pouvoirs :
Votants : 20 Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sophie RANDUINEAU,
Mme Martine DELIGEON à Mme Guylène BIGOT.

Absents excusés : Mme Cécile LE TELLIER, Mme Karine WITTMANN-TENEZE
et Mme Silvia GOHIER-VALERIOD

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur le Maire explique que COFIROUTE est concessionnaire de l'autoroute A10 en vertu d'une convention de concession du 26 mars 1970.

Dans le cadre du 17^{ème} avenant à la convention de concession de COFIROUTE, l'État a désigné COFIROUTE afin d'aménager l'autoroute A10 en l'élargissant à 2 x 3 voies entre le PR 217+700 au sud de la bifurcation A10/A85 et le PR 241+235.

Ces travaux d'aménagement ont nécessité la déconstruction d'un ouvrage d'art sur la commune puis sa reconstruction :

Voie Communale rétablie	Ouvrage d'art			
	PR	Date de mise en service	Type d'ouvrage d'art	N° ouvrage nomenclature COFIROUTE
CR100	220+818	2020	Passage supérieur	A10PS2208

Suite à la mise en service de l'autoroute A10 à 2x3 voies et la fin de l'ensemble des travaux liés, il est nécessaire qu'une convention soit établie afin de préciser la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention de la commune et de COFIROUTE dans la gestion de l'ouvrage d'art reconstruit CR100 (rue des trois cheminées).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-7-1, L.5215-27, L.5211-9-2, L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le contrat de concession d'autoroute entre l'Etat et COFIROUTE du 26 mars 1970 approuvé par le décret du 12 mai 1970, et complété par 17 avenants approuvés respectivement par les décrets du 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 23 décembre 2011 et du 21 août 2015 ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 octobre 2017 approuvant le dossier synoptique de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre la bifurcation A10/A85 et l'échangeur de Poitiers Sud ;

Vu la Décision Ministérielle du 27 novembre 2017 approuvant le dossier d'Etudes Préliminaire d'Ouvrage d'Art concernant les nouveaux viaducs du Courtineau et de l'Indre ;

Vu la Décision Ministérielle du 5 avril 2019 approuvant le dossier de Droit d'Evocation concernant les nouveaux viaducs du Courtineau et de l'Indre ;

Vu la Décision Ministérielle du 3 juillet 2023 autorisant la mise en service de l'élargissement de l'autoroute A10 entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine ;

Vu le projet de convention de gestion des rétablissements de communication entre la commune de Monts et COFIROUTE;

Considérant que dans le cadre du 17^{ème} avenant à la convention de COFIROUTE, l'Etat a désigné COFIROUTE d'aménager l'autoroute A10 en l'élargissant à 2 x 3 voies entre le PR 217+700 au sud de la bifurcation A10/A85 et le PR 241+235 ;

Considérant que l'ouvrage A10PS2208, puisqu'il porte une voie communale, relève du domaine public de la commune de MONTS ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention de gestion des rétablissements de communication entre la commune de Monts et COFIROUTE concernant l'ouvrage d'art A10PS2208, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer la-dite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Guylène BIGOT**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

